

Dans le cas d'un Membre qui est un groupement d'États, l'expression «la monnaie d'un Membre» désigne la monnaie de l'un quelconque des États constituant ledit groupement;

- e) Le terme «gouverneur» désigne une personne chargée par un Membre d'être son principal représentant à une session du Conseil des gouverneurs;
- f) L'expression «suffrages exprimés» désigne les voix pour et les voix contre.

ARTICLE 2

Objectif et fonctions

L'objectif du Fonds est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources financières supplémentaires pour le développement agricole des États Membres en développement. En vue de cet objectif, le Fonds fournit des moyens financiers, principalement pour des projets et programmes visant expressément à créer, développer ou améliorer des systèmes de production alimentaire et à renforcer les politiques et institutions connexes dans le cadre des priorités et stratégies nationales, compte tenu de la nécessité d'accroître cette production dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire, du potentiel d'accroissement de la production alimentaire dans d'autres pays en développement et de l'importance d'améliorer le niveau nutritionnel et les conditions de vie des populations les plus pauvres des pays en développement.

ARTICLE 3

Membres

Section 1—Admission

- a) Peut devenir Membre du Fonds tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- b) Peut également devenir Membre du Fonds tout groupement d'États auquel ses membres ont délégué des pouvoirs dans des domaines de la compétence du Fonds et qui est capable de remplir toutes les obligations d'un Membre du Fonds.

Section 2—Membres originaires et Membres non originaires

- a) Sont Membres originaires du Fonds les États énumérés à l'Annexe I—partie intégrante du présent Accord—qui deviennent parties au présent Accord conformément à la section 1 b) de l'article 13.
- b) Les Membres non originaires du Fonds sont les autres États qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission comme Membres, deviennent parties au présent Accord conformément à la section 1 c) de l'article 13.